

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 SCIENCES ET TECHNOLOGIES

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Constitutive Provisoire en sa séance du 3 novembre 1995

Modifiés par le Conseil d'Administration en ses séances du :

4 novembre 1999
30 octobre 2003
1^{er} juin 2004
18 décembre 2007
18 mars 2008
17 juillet 2008
28 mai 2009

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 | SCIENCES TECHNOLOGIES

351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex - France

Tél. : 05 40 00 60 00 - Fax. : 05 56 80 08 37 | www.u-bordeaux1.fr



SOMMAIRE

	Page
PRÉAMBULE	3
TITRE I - MISSIONS ET STRUCTURES	4
CHAPITRE 1 - MISSIONS	4
CHAPITRE 2 - STRUCTURES	4
Section 1 - Dispositions générales	
Section 2 - Les Composantes	
Section 3 - Les Laboratoires et Centres de recherche	
Section 4 - Les Services Communs	
Section 5 - Les Services Généraux	
TITRE II - ORGANISATION	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 2 - LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS ET LE COMITE DE DIRECTION	6
CHAPITRE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Section 1 - Composition	
Section 2 - Sections disciplinaires	
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	8
CHAPITRE 5 - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	9
TITRE III - MODALITES DE DÉSIGNATION	10
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 2 - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS	10
Section 1 - Le Président	
Section 2 - Les Vice-présidents	
CHAPITRE 3 - LES MEMBRES ELUS DES CONSEILS	11
CHAPITRE 4 - LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES DES CONSEILS	12
TITRE IV - COMPÉTENCES	13
CHAPITRE 1 - LE PRÉSIDENT	13
CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Section 1 - Formation plénière	
Section 2 - Formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés	
CHAPITRE 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	15
Section 1 - Formation plénière	
Section 2 - Formation restreinte aux enseignants- chercheurs	
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	16
TITRE V - FONCTIONNEMENT	17
CHAPITRE 1 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS	17
CHAPITRE 2 - BUDGET ET REGIME FINANCIER	18
TITRE VI - RÉGLEMENTS INTÉRIEURS ET MODIFICATIONS DES STATUTS	19
CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DES CONSEILS	19
CHAPITRE 2 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITE	19
CHAPITRE 3 - MODIFICATIONS ET PUBLICITE DES STATUTS	19

PRÉAMBULE

L'Université Bordeaux 1 Sciences et Technologies (UB1) trouve son origine en 1995 dans la partition de l'ancienne Université Bordeaux 1 en deux universités distinctes : l'Université Bordeaux 1 Sciences et Technologies et l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, elle regroupe diverses composantes possédant un champ disciplinaire propre.

Les présents statuts ont été élaborés et adoptés en satisfaisant à une double exigence dont la réalisation permet à l'UB1 de remplir pleinement ses missions d'enseignement et de recherche.

Les présents statuts entendent en effet :

- respecter l'individualité de chacune des composantes de l'Université,
- garantir l'unité de l'Université.

L'individualité des composantes de l'Université est réalisée par :

- la capacité à proposer leur politique pédagogique et scientifique,
- le pouvoir de gestion reconnu à leurs organes élus,
- leur participation aux décisions concernant l'Université.

L'unité de l'Université est garantie :

- en la personne et par l'action de son président,
- par ses conseils centraux,
- par ses services communs.

L'UB1 garantit à ses usagers et à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice des libertés et franchises universitaires individuelles et collectives prévues par le code de l'éducation, en particulier les libertés de la recherche et de l'enseignement, les libertés d'expression et de publication ainsi que les libertés syndicales.

TITRE I - MISSIONS ET STRUCTURES

CHAPITRE I - MISSIONS

Article 1

Conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, l'UB1 a pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- la coopération internationale.

CHAPITRE II - STRUCTURES

Section 1 - Dispositions générales

Article 2

L'UB1 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n°95-675 du 9 mai 1995.

Elle a son siège 351 cours de la Libération à Talence (33).

L'UB1 regroupe diverses composantes qui sont associées par le président à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Section 2 - Les Composantes

Article 3

L'UB1 comprend :

Article 4

Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) suivantes :

- > l'UFR de Mathématiques et Informatique ;
- > l'UFR de Physique ;
- > l'UFR de Chimie ;
- > l'UFR de Sciences Biologiques ;
- > l'UFR des Sciences de la Terre et de la Mer.

Article 5

Les Instituts et écoles suivants :

- > l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux créé par le décret n°66-653 du 30 août 1966 et rattaché à l'Université Bordeaux 1 par le décret n°95-675 du 9 mai 1995 ;
- > l'Institut des Sciences et Techniques des Aliments de Bordeaux (ISTAB) créé par le décret n°90-658 du 24 juillet 1990 ;

- > l'Ecole en Modélisation Mathématique et Mécanique (MATMECA) créée par le décret n°98-245 du 27 mars 1998 ;
- > l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers (OASU) créé par le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985.

Article 6

L'UB1 comprend un Département Licence créé en application des dispositions de l'article L 713-1 du code de l'éducation.

Section 3 - Les Laboratoires et Centres de recherche

Article 7

La liste des laboratoires et équipes de recherche contractualisés de l'UB1 figure en annexe des présents statuts.

Section 4 - Les Services Communs

Article 8

Les services communs de l'UB1 sont les suivants:

- >le Service Commun de la Documentation (SCD) régi par les dispositions du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 et l'arrêté du 4 juillet 1985 ;
- >le Service Commun de Formation Continue et d'Apprentissage (SC-FCA) régi par les dispositions du décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 ;
- >le Service Commun – Direction de l'Orientation, des Stages et de l'Insertion Professionnelle (SC-DOSIP) régi par les dispositions du décret n°86-195 du 6 février 1986 ;
- >le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) régi par les dispositions du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 ;
- >le Service des Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) régi par les dispositions du décret n°2002-549 du 19 avril 2002.

Section 5 - Les Services Généraux

Article 9

Les services généraux de l'UB1 régis par le décret n°95-550 du 4 mai 1995 sont les suivants :

- >le Service Général Fonctionnement Commun (SGFC) ;
- >le Service Général Enseignement (SGE) ;
- >le Service Général – Direction des Ressources Informatiques Multimédia Mutualisées (SG-DRIMM).

Article 9 bis (ajouté par délibération du CA le 28 mai 2009)

Chacun des services généraux de l'Université Bordeaux 1, énumérés à l'article précédent, est géré par un directeur. Chaque directeur de service général est nommé pour une durée de 4 ans se terminant, au plus tard, à la fin du mandat du président qui l'a nommé. Ces fonctions sont incompatibles avec celles de directeur de composante, de services communs ou d'autres services généraux.

TITRE II - ORGANISATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Le président par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'Université.

CHAPITRE II - LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS ET LE COMITE DE DIRECTION

Article 11

Le président de l'Université est élu par l'ensemble des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'UFR, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 12 (modifié par délibération du CA le 28 mai 2009)

Le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire élisent chacun un vice-président parmi les enseignants-chercheurs, les personnels assimilés, les enseignants et les chercheurs en exercice à l'université dans les conditions du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur d'UFR, d'instituts, d'écoles ou de départements.

Article 12 bis (ajouté par délibération du CA le 28 mai 2009)

Il est créé une vice-présidence déléguée aux relations internationales.

Article 12 ter – Chargés de mission(ajouté par délibération du CA le 28 mai 2009)

Pour accompagner l'action de l'équipe de direction de l'université, le président nomme des chargés de mission. Ceux-ci assurent les fonctions d'aide à la décision politique et de coordination des actions spécifiques dont ils ont la charge.

Article 13 (modifié par délibération du CA le 28 mai 2009)

Le président est assisté dans ses fonctions par un comité de direction, organe consultatif.

Le comité de direction, présidé par le président, regroupe les membres suivants :

- les vice-présidents ;
- le vice-président délégué aux relations internationales ;
- les directeurs de composantes ;
- les chargés de mission ;

- le secrétaire général ;
- les secrétaires généraux adjoints ;
- l'agent comptable.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les directeurs de services communs, les directeurs de services généraux et les directeurs administratifs pourront participer aux séances du comité, soit à l'initiative du président, soit à leur initiative.

Le comité de direction est réuni, à l'initiative du président, de manière bimensuelle, hors périodes de congés universitaires.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition

Article 14

En application de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration comprend **30** membres ainsi répartis :

- 1° 14 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
 - Collège A : 7
 - Collège B : 7
- 2° 8 personnalités extérieures
- 3° 5 représentants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 4° 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

Les sièges des personnalités extérieures du conseil d'administration sont répartis comme suit :

- 1° 2 chefs d'entreprise ou cadres dirigeant d'entreprise ;
- 2° 3 autres acteurs du monde économique et social ;
- 3° 3 représentants des collectivités territoriales dont un du Conseil Régional d'Aquitaine.

Section 2 – Sections disciplinaires

Article 16

Le conseil d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et des usagers, est constitué en sections disciplinaires.

Article 17

La composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires sont précisés par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 pris pour l'application de l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 18

En application de l'article L. 712-5 du code de l'éducation, le conseil scientifique comprend **33** membres ainsi répartis :

- 1° 21 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
 - Collège a : 10
 - Collège b : 6
 - Collège c : 4
 - Collège d : 1
- 2° 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques
 - Collège e : 2
 - Collège f : 1
- 3° 4 représentants des usagers doctorants inscrits en formation initiale et continue
- 4° 5 personnalités extérieures

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil scientifique.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 19

Les sièges des personnalités extérieures du conseil scientifique sont répartis comme suit :

- 1° 2 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant du Conseil Régional d'Aquitaine,
 - 1 représentant du Conseil Général de la Gironde ;
- 2° 1 représentant du Commissariat à l'Energie Atomique – Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine (CEA-CESTA) ;
- 3° 1 représentant de la Délégation Aquitaine-Limousin du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- 4° 1 personnalité désignée à titre personnel.

CHAPITRE V - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 20

En application de l'article L. 712-6 du code de l'éducation, le conseil des études et de la vie universitaire comprend **32** membres ainsi répartis :

- 1° 12 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
 - Collège A : 6
 - Collège B : 6
- 2° 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques
- 3° 12 représentants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 4° 4 personnalités extérieures

Article 21

Les sièges des personnalités extérieures du conseil des études et de la vie universitaire sont répartis comme suit :

- 1° 1 représentant du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- 2° 1 représentant du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux ;
- 3° 2 personnalités désignées à titre personnel.

Article 22

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant, qui est notamment chargé de coordonner les activités du bureau étudiant.

Le bureau étudiant comprend 4 membres :

- le vice-président étudiant ;
- 1 représentant étudiant désigné par et parmi les usagers du conseil d'administration ;
- 1 représentant étudiant désigné par et parmi les usagers doctorants du conseil scientifique ;
- 1 représentant étudiant désigné par et parmi les usagers du conseil des études et de la vie universitaire.

TITRE III - MODALITES DE DÉSIGNATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Les modalités applicables à l'élection du président et des membres élus des trois conseils sont celles définies par :

- >l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;
- >le décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Article 24

Les modalités de désignation des personnalités extérieures appelées à siéger aux conseils sont celles définies par le décret modifié n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

CHAPITRE II - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Section 1 - Le Président

Article 25

Le président de l'université est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu, suivant les mêmes modalités, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Section 2 – Les Vice-présidents

Article 26

Les vice-présidents du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire sont élus, sur proposition du président, au scrutin secret et à la majorité des membres composant chacun des conseils, par leur conseil respectif.

Leur mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat du président qui les a proposés à l'élection. Aussi, à chaque élection d'un nouveau président, il est procédé à l'élection des vice-présidents. Leur mandat est renouvelable une fois.

Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau vice-président est élu, suivant les mêmes modalités, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 26 bis (ajouté par délibération du CA le 28 mai 2009)

Le (la) vice-président(e) délégué(e) aux relations internationales est nommé(e) par le président. Une lettre de mission définit la nature et les modalités d'exercice de ses fonctions. Dans tous les cas, son mandat prend fin concomitamment à la fin du mandat du président qui l'a nommé(e).

Section 3 – Les chargés de mission
(ajoutée par délibération du CA le 28 mai 2009)

Article 26 ter (ajouté par délibération du CA le 28 mai 2009)

Les chargés de mission sont nommés par le président. Chaque mission fait l'objet d'une lettre transmise pour information aux membres des trois conseils. Le (la) chargé(e) de mission rend compte régulièrement de son action au président. Il (elle) conduit son action dans le cadre d'un des trois conseils devant lequel il (elle) présente l'avancement de ces travaux.

CHAPITRE III - LES MEMBRES ELUS DES CONSEILS

Article 27

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article 28

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans.

Article 29

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Article 30

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la

même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

CHAPITRE IV – LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES DES CONSEILS

Article 31

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à quatre ans.

Article 32

Une personnalité extérieure ne peut siéger à plus d'un des conseils prévus au titre II des présents statuts.

Article 33

La liste des personnalités extérieures du conseil d'administration est approuvée par les membres élus du conseil à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Article 34

Les collectivités territoriales, institutions, et organismes représentés au sein du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants. Le mandat du nouveau représentant prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 35

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par chacun des conseils de l'Université à la majorité simple et au scrutin secret.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes conditions. Le mandat du nouveau membre désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 36

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels non enseignants en fonction dans l'Université, et les usagers inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

TITRE IV – COMPÉTENCES

CHAPITRE I – LE PRÉSIDENT

Article 37

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° Il préside les trois conseils, prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 5° Il nomme les différents jurys ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'université et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, usagers et personnels de l'université ;
- 10° Il est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté pour cela d'un comité électoral consultatif.

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président peut déléguer sa signature :

- aux vice-présidents des trois conseils ;
- au secrétaire général de l'université ;
- aux agents de catégorie A placés sous son autorité ;
- aux responsables respectifs des composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, des services communs de l'université et des unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour les affaires les concernant.

CHAPITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Formation plénière

Article 39

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;
- 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Section 2 - Formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Article 40

Les délibérations relatives à l'examen des questions individuelles concernant le recrutement, l'affectation, et la carrière des personnels enseignants-chercheurs et assimilés sont de la seule compétence du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Article 41

Lorsqu'il s'agit du recrutement d'un personnel, la formation est composée des membres d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Article 42

Lorsqu'il s'agit de l'affectation ou du déroulement de la carrière d'un personnel, la formation est composée des membres d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Article 43

La répartition des emplois visée à l'article 46 ci-dessus est arrêtée par le conseil d'administration en formation plénière après avis de la formation dudit conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

CHAPITRE III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Section 1 - Formation plénière

Article 44

Le conseil scientifique, en formation plénière :

> EST CONSULTE sur :

- les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ;
 - la répartition des crédits de recherche ;
 - les programmes de formation initiale et continue ;
 - la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
 - les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université ;
 - les demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux ;
 - les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;
 - le contrat d'établissement ;
- > ASSURE la liaison entre l'enseignement et la recherche ;
- > PEUT EMETTRE des vœux.

Section 2 - Formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Article 45

Le conseil scientifique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 46

Le conseil des études et de la vie universitaire :

> EST CONSULTÉ sur :

- les orientations des enseignements de formation initiale et continue ;
 - les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
 - l'évaluation des enseignements ;
 - les mesures de nature à :
 - . permettre la mise en œuvre de l'orientation des usagers et la validation des acquis ;
 - . faciliter l'entrée dans la vie active des usagers ;
 - . favoriser les activités culturelles, sportives, sociales, ou associatives offertes aux usagers ;
 - . améliorer les conditions de vie et de travail des usagers, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation ;
 - les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des usagers handicapés ;
- > EST LE GARANT des libertés politiques et syndicales des usagers ;
> PEUT EMETTRE des vœux.

Le Vice-président étudiant est chargé des questions de vie étudiante en lien avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux.

TITRE V - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

Article 47

Les conseils de l'université se réunissent au moins quatre fois par an. En outre, ils sont réunis de plein droit à l'initiative du président ou du tiers des membres les composant. Dans ce dernier cas, la réunion porte sur un ordre du jour précis et selon des modalités fixées par le règlement intérieur de chaque conseil.

Article 48

Les séances des conseils sont présidées par le président de l'Université. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par le vice-président de chaque conseil.

Article 49

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Article 50

Les conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié des membres composant le conseil sont présents ou représentés.

Article 51

En l'absence du quorum visé à l'article 50, les conseils sont à nouveau convoqués par le président dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 52 (modifié par délibération du CA le 28 mai 2009)

Les décisions des conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment l'élection du président, les décisions budgétaires, la modification des statuts et règlements intérieurs ou la création de services communs universitaires ou/et interuniversitaires.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul des suffrages exprimés par les membres des conseils, quelle que soit par ailleurs la majorité requise.

Article 53

Si l'un au moins des membres des conseils le demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 54

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération des conseils peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 55

Les séances des conseils font l'objet d'un relevé de conclusions établi dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ces relevés de conclusions sont publiés sur le site internet de l'Université.

Article 56

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les relevés de conclusions des conseils réunis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels

assimilés ne font l'objet d'une diffusion qu'aux seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'Université.

CHAPITRE II - BUDGET ET RÉGIME FINANCIER

Article 57

Le budget et le régime financier de l'Université sont ceux définis par les dispositions des articles L. 719-4 et L. 719-5 du code de l'éducation, du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des EPSCP, de l'arrêté du 19 mai 1994 modifié relatif au budget de gestion des EPSCP, de l'instruction n°02-035-M93 du 29 avril 2002 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des EPSCP et de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001.

Article 58

Le budget et le compte financier de l'Université sont votés et arrêtés par le conseil d'administration et publiés selon des modalités fixées par le règlement intérieur dans le délai maximum d'un mois.

Article 59

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice et ne concernant pas des crédits limitatifs sont décidées par le Président sur délégation du conseil d'administration.

Il en est rendu compte au conseil d'administration dès la première réunion suivant la modification.

TITRE VI - REGLEMENTS INTERIEURS ET MODIFICATIONS DES STATUTS

CHAPITRE I - RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DES CONSEILS CENTRAUX

Article 60

Chaque conseil de l'Université établit son règlement intérieur qui doit être approuvé à la majorité absolue des membres en exercice dudit conseil.

Article 61

Les modifications des règlements intérieurs peuvent être proposées par le président ou le tiers des membres composant l'un des conseils de l'Université pour leur règlement intérieur respectif.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil considéré.

CHAPITRE II - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITE

Article 62

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions d'application des statuts.

Les modifications du règlement intérieur peuvent être proposées par le président ou le tiers des membres du conseil d'administration.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

CHAPITRE III - MODIFICATIONS ET PUBLICITE DES STATUTS

Article 63

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président de l'Université ou par un tiers des membres du conseil d'administration.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 64

Après avoir été adoptés, les présents statuts sont rendus publics par publication sur le site internet de l'Université, après avoir été adoptés.

Ils sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Talence, le 18 juillet 2008
Le président de l'université Bordeaux 1

Alain BOUDOU

Annexe

Liste des laboratoires et équipes de recherche contractualisés dans le contrat quadriennal 2007/2010

UNITE DE RECHERCHE	SIGLE	LABEL	STATUT	Rattachement Composantes BX1
Biologie du Fruit	BF	UMR_A 619	Bx1/Bx2/INRA	Biologie
BIOdiversité, GEnes et COmmunautés	BIOGECO	UMR_A 1202	INRA/Bx1	Biologie
Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjets	CBMN	UMR 5248	Bx1/CNRS/ENITA	Chimie - Biologie
Centre Lasers Intenses et Applications	CELIA	UMR 5107	CNRS/CEA/Bx1	Physique
Centre d'Etudes Nucléaires de Bordeaux-Gradignan	CENBG	UMR 5797	CNRS/Bx1	Physique
Laboratoire de Chimie Nucléaire Analytique et Bioenvironnementale	CNAB	UMR 5084	CNRS/Bx1/Bx2	Chimie
Centre de Neurosciences Intégratives et Cognitives	CNIC	UMR 5228	CNRS/Bx1/Bx2	Biologie
Centre de Physique Moléculaire Optique et Hertzienne	CPMOH	UMR 5798	CNRS/Bx1	Physique
Centre de Recherche Paul Pascal	CRPP	UPR CNRS 8641	CNRS/Convention Bx1	Chimie
Ecophysiologie et Génomique Fonctionnelle de la Vigne	EGFV	UMR_A 1287	Bx1/Bx2/INRA/ENITA	Biologie
Laboratoire Epistémé	EPISTEME	EA 2971	Bx1	Biologie

Environnements et Paléoenvironnements Océaniques	EPOC	UMR 5805	CNRS/Bx1	OASU-STM-Biologie
Géosciences, HYdrosciences, MATériaux, Construction	GHYMAC	EA 4134	Bx1/Bx3	STM
Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux	ICMCB	UPR 9048	CNRS/Convention Bx1	Chimie
Institut de Mathématiques de Bordeaux	IMB	UMR 5251	CNRS/Bx1/Bx2	Mathématiques et Informatique
Laboratoire d'Intégration du Matériau au Système	IMS	UMR 5218	CNRS/ENSEIRB/Bx1/ENSCP	Physique
Institut des Sciences Moléculaires	ISM	UMR 5255	CNRS/Bx1/ENSCP/Bx4	Chimie
Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux	LAB	UMR 5804	CNRS/Bx1	OASU-Physique
Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique	LABRI	UMR 5800	CNRS/Bx1/ENSEIRB/Bx2	Mathématiques et Informatique
Laboratoire Matériaux Endommagement Fiabilité et Ingénierie des Procédés	LAMEFIP	EA 2727	ENSAM/Bx1	Physique
Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques	LCPO	UMR 5629	CNRS/Bx1/ENSCP	Chimie
Laboratoire des Composites Thermostructuraux	LCTS	UMR 5801	CNRS/Bx1/SNECMA/CEA	Chimie
Laboratoire de Génie Mécanique et Matériaux de Bordeaux	LGM²B	EA 496	Bx1	IUT-Physique
Laboratoire des Mécanismes Moléculaires de l'Angiogenèse	LMMA	EMI 113	Bx1/INSERM	Biologie
Laboratoire de Mécanique Physique	LMP	UMR 5469	CNRS/Bx1	Physique

Laboratoire du Futur	LOF	UMR 5258	Rhodia/CNRS/Bx1	Chimie
Unité Nutrition, Aquaculture et Génomique	NuAGe	UM 11	Bx1/INRA/IFREMER	Biologie
Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers	OASU	UMS 2567	Bx1/CNRS	OASU
De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie	PACEA	UMR 5199	Bx1/CNRS/Culture	STM-Biologie
Laboratoire Transferts, Ecoulements, Fluides, Energétique	TREFLE	UMR 8508	CNRS/ENSAM/B1/ENSCP	Physique
Unité Nutrition et NeuroSciences	U2NS	EA 2975	Bx1/Bx2	ISTAB
Unité Protéolyse, Croissance et Développement Musculaire	UPCDM	EA 2974	Bx1/Convention INRA	ISTAB
Unité Sciences du Bois et des Biopolymères	US2B	UM 45	CNRS/INRA/Bx1	Physique - Chimie

Université Bordeaux 2

Fibrose Hépatique et Cancer du Foie	GRAF	UMR-S 889	Bx2/Bx1/INSERM	Biologie
Laboratoire d'œnologie	œnologie	UMR_A 1219	Bx2/Bx1/INRA	
Laboratoire Santé, Travail, Environnement	LSTE	EA 3672	Bx2/Bx1	
Mouvement Adaptation Cognition	MAC	UMR 5227	CNRS/Bx2/Bx1	Biologie